

No. 48044*

**South Africa
and
Malawi**

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Malawi in the field of health. Cape Town, 12 February 2009

Entry into force: *12 February 2009 by signature, in accordance with article 9*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 16 December 2010*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Malawi**

Accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de Malawi en matière de santé. Le Cap, 12 février 2009

Entrée en vigueur : *12 février 2009 par signature, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 16 décembre 2010*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
MALAWI**

IN THE FIELD OF HEALTH

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Malawi (hereinafter jointly referred to as the “Parties” and separately as a “Party”);

WILLING to establish and develop a diversified relationship in the field of health, in the spirit of solidarity and friendship between the Parties;

AWARE of the importance of health development for the future of both Parties;

ACKNOWLEDGING the mutual advantages that may result from this Agreement;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

In this Agreement, unless the context otherwise indicates –

“health professional” means a person who is registered as such with a statutory body and who has significant skill, experience or knowledge in a particular field of health or activity;

“health technology” includes devices, drugs, medical and surgical procedures and the knowledge associated with these, in the prevention, diagnosis and treatment of disease, as well as in rehabilitation, including the organizational and supportive systems within which health care is provided;

“telehealth” means the practice of medical care using audio, visual and data communication, and this includes medical care delivery, diagnosis and treatment, as well as education and the transfer of medical data;

“telemedicine” means the use of information and telecommunication technologies to provide medical information and services at a distance;

“twinning” means the pairing of public institutions, including hospitals with similar functions and areas of speciality in the two countries for purposes of this Agreement.

ARTICLE 2 SCOPE OF AGREEMENT

The Parties shall promote, develop and increase co-operation in the field of public health within their respective jurisdictions by exploring the possibilities for co-operation on the basis of equality and mutual benefit, in accordance with the domestic law in force in their respective territories.

ARTICLE 3 COMPETENT AUTHORITIES

The Competent Authorities responsible for the implementation of this Agreement shall be –

- (a) in the case of the Government of the Republic of South Africa, the Department of Health or otherwise represented by the High Commission of the Republic of South Africa in Malawi; and
- (b) in the case of the Government of the Republic of Malawi, the Ministry of Health or otherwise represented by the High Commission of the Republic of Malawi in South Africa.

ARTICLE 4
AREAS OF COOPERATION

Co-operation between the Parties shall take place in the following areas:

- (a) Technical and professional education and training of health professionals;
- (b) referral of patients to South Africa's public sector hospital;
- (c) twinning between public hospitals and public health institutions of the Republic of South Africa and the Republic of Malawi;
- (d) sharing experience in creating conditions for telemedicine and telehealth;
- (e) health promotion;
- (f) research and development;
- (g) surveillance, control and management of communicable and non-communicable diseases; and
- (h) health systems development and management, including regulation and legislation in the health sector.

ARTICLE 5
FORMS OF CO-OPERATION

- (1) The Parties shall cooperate by—
 - (a) exchanging health professionals for purposes of sharing new techniques and technologies, including training and education programmes as agreed upon by the Parties;
 - (b) exchanging, disseminating and sharing information on health issues in areas of common interest, including biomedical and health system research;

- (c) creating partnerships between health institutions and organizations of the countries of the Parties;
 - (d) promoting twinning between relevant research institutions;
 - (e) exchanging or sharing experience in human resources management; and
 - (f) assisting health professionals or specialities in obtaining registration with the Health Professions Council in their respective territories.
- (2) The Parties shall exchange appraisal and evaluation missions from their respective countries to study, analyse and identify projects in areas referred to in Article 4.
- (3) Patients referred to the Republic of South Africa by the Republic of Malawi shall be at the level of treatment that Malawi does not have and the patients shall be treated in public hospitals.
- (4) Prior to the patients contemplated in sub-Article (3) being referred to the Republic of South Africa, the Parties shall agree in writing on the number of patients and hospitals of placement of such patients.
- (5) Malawi undertakes to bear all costs with regard to treatment and hospitalisation of patients contemplated in sub-Article (3), including any travel and accommodation expenses.

ARTICLE 6

PROJECTS

In support of this Agreement, the Parties shall conclude technical subsidiary Agreements in respect of specific projects involving components of the areas

of cooperation referred to in Article 4 and forms of cooperation referred to in Article 5.

ARTICLE 7
SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Parties arising out of the implementation, application or interpretation of this Agreement shall be settled amicably through consultation and negotiations between the Parties.

ARTICLE 8
AMENDMENT

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channels.

ARTICLE 9
ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

- (1) This Agreement shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This Agreement shall remain in force for a period of five years, whereafter it shall be renewed automatically for further periods of five years, unless terminated in accordance with sub-Article (3).
- (3) This Agreement may be terminated by either Party giving six months' written notice in advance through the diplomatic channel to the other Party of its intention to terminate this Agreement.
- (4) The termination of this Agreement shall not affect the completion of any project undertaken by the Parties prior to the termination thereof,

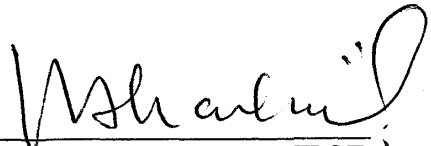
or the full execution of any cooperative activity that has not been fully executed at the time of termination, unless otherwise agreed upon in writing by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement in two originals in the English language, all texts being equally authentic.

DONE at CAPE TOWN on this 12TH day of FEBRUARY 2009.



**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA**



**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF
MALAWI**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-
AFRICAIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MA-
LAWI EN MATIÈRE DE SANTÉ

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République du Malawi (ci-après conjointement dénommés « les Parties » et séparément « une Partie »),

Désireux d'établir et de développer une relation diversifiée dans le domaine de la santé, dans un esprit de solidarité et d'amitié entre les Parties,

Conscients de l'importance du développement de la santé pour l'avenir des deux Parties,

Reconnaissant les avantages mutuels qui peuvent résulter du présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Dans le cadre du présent Accord, à moins que le contexte ne l'indique autrement :

« Professionnel de la santé » désigne une personne qui est enregistrée en tant que tel auprès d'un organisme public et qui a des compétences, une expérience ou des connaissances importantes dans un domaine particulier de santé ou d'activité;

« Technologie de la santé » comprend les appareils, médicaments, procédures médicales et chirurgicales ainsi que les connaissances qui y sont associées, dans la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies, et la rééducation, y compris les systèmes d'organisation et de soutien au sein desquels les soins de santé sont fournis;

« Télésanté » désigne la pratique des soins médicaux par communication audio, visuelle et de données, et comprend la prestation de soins médicaux, le diagnostic et le traitement, ainsi que l'éducation et le transfert de données médicales;

« Télémédecine » désigne l'utilisation des techniques de télécommunications et d'informations pour fournir des informations médicales et des services médicaux à distance;

« Jumelage » désigne l'alliance d'organismes publics, y compris des hôpitaux ayant des fonctions et des domaines de spécialité similaires dans les deux pays aux fins du présent Accord.

Article 2. Portée de l'Accord

Les Parties s'engagent à promouvoir, développer et augmenter la coopération dans le domaine de la santé publique au sein de leurs juridictions respectives en explorant les possibilités de coopération sur la base de l'égalité et du bénéfice mutuel, conformément à la réglementation nationale en vigueur dans leurs territoires respectifs.

Article 3. Autorités compétentes

Les Autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent Accord sont :

(a) Dans le cas du Gouvernement de la République sud-africaine, le Département de la santé ou la Haute commission de la République sud-africaine au Malawi qui peut représenter ledit département; et

(b) Dans le cas du Gouvernement de la République du Malawi, le Ministère de la santé ou la Haute commission de la République du Malawi en Afrique du Sud qui peut représenter ledit ministère.

Article 4. Domaines de coopération

La coopération entre les Parties couvrira les domaines suivants :

(a) Éducation et formation technique et professionnelle des professionnels de la santé;

(b) Orientation des patients vers un hôpital sud-africain du secteur public;

(c) Jumelage entre des hôpitaux publics et des établissements de santé publics de la République sud-africaine et de la République du Malawi;

(d) Partage d'expériences réalisées pour créer les conditions nécessaires à la télé-médecine et à la télésanté;

(e) Promotion de la santé;

(f) Recherche-développement;

(g) Surveillance, contrôle et gestion des maladies transmissibles et non-transmissibles; et

(h) Mise au point et gestion de systèmes de santé, y compris réglementation et législation dans le secteur de la santé.

Article 5. Formes de coopération

(1) Les Parties coopèrent :

(a) En échangeant des professionnels de la santé aux fins de partager de nouvelles techniques et technologies, y compris des programmes de formation et d'éducation dont les Parties pourraient convenir;

(b) En échangeant, diffusant et partageant des informations sur des questions de santé dans des domaines d'intérêt commun, y compris la recherche biomédicale et sur les systèmes de santé;

(c) En créant des partenariats entre les organisations et les établissements de santé des pays des Parties;

(d) En encourageant le jumelage entre des organismes de recherche concernés;

(e) En échangeant ou en partageant des expériences en matière de gestion des ressources humaines; et

(f) En aidant les professionnels de la santé ou les spécialistes à obtenir un enregistrement au Conseil des professions de la santé dans leurs territoires respectifs.

(2) Les Parties échangeront des missions d'appréciation et d'évaluation de leurs pays respectifs pour étudier, analyser et identifier des projets dans les domaines visés à l'article 4.

(3) Les patients orientés vers la République sud-africaine par la République du Malawi devront nécessiter un niveau de traitement que le Malawi n'a pas et les patients seront traités dans des hôpitaux publics.

(4) Avant d'orienter les patients mentionnés au paragraphe 3 vers la République sud-africaine, les Parties conviendront par écrit du nombre de patients et des hôpitaux où ces patients seront envoyés.

(5) Le Malawi s'engage à prendre en charge tous les coûts liés au traitement et à l'hospitalisation des patients mentionnés au paragraphe 3, y compris tous frais de déplacement et d'hébergement.

Article 6. Projets

À l'appui du présent Accord, les Parties concluent des accords techniques auxiliaires relatifs à des projets spécifiques concernant certains aspects des domaines de coopération indiqués à l'article 4 et certaines formes de coopération visées à l'article 5.

Article 7. Résolution des différends

Tout différend entre les Parties issu de la mise en œuvre, de l'application ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultation et de négociations entre les Parties.

Article 8. Amendement

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties par le biais d'un échange de notes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 9. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

(2) Le présent Accord reste en vigueur pendant une période de cinq ans. Il est ensuite renouvelé automatiquement par périodes successives de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé conformément au paragraphe (3).

(3) Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de six mois donné par écrit à l'autre Partie par voie diplomatique, informant l'autre Partie de son intention de dénoncer le présent Accord.

(4) La dénonciation du présent Accord n'affecte pas l'achèvement de tout projet entrepris par les Parties préalablement à ladite dénonciation, ni l'exécution totale des activités de coopération qui n'ont pas été entièrement réalisées au moment de la dénonciation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau, en deux exemplaires originaux en anglais, tous les textes faisant également foi.

FAIT au Cap, le 12 février 2009.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République du Malawi :